## Rapport ophtalmologique (valable 24 mois)

FO 302 24 - Page 1 sur 1 Version 5.0 - 06.04.21 - STH

Préambule : le genre masculin englobe, pour des raisons de simplification et de lisibilité, le genre féminin.

Photo du conducteur :				
	Date			
	Référence :			
	Conducteur:			
	Date naissance :	e naissance :		
	Origine/s :			
Dernier contrôle :				
À FAIRE REMPLIR PAR UN OPHTALMOLOGUE PRATIQUANT EN SUISSE - Rappel des exigences médicales >>> scan-ne.ch/opticiens				
A. Les exigences en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 1 OAC ont été examinées pour le :				
1er groupe (A, A1, B, B1, F, G, M)				
2e groupe (C, C1, D, D1, TPP, experts de la circulation)				
B. Constatations				
1 Pour toutes les catégories de permis				
Acuité visuelle : Vision lointaine non corrigée :			Acuité visuelle : Vision lointaine corrigée :	
à droite :		à droite :		
à gauche :			à gauche :	
		répond aux exigences d	éfinies à l'annexe 1 OAC :	
1.2 Champ visuel		pour le 1er groupe pour le 2e groupe		
		est réduit*:		
		sans restriction		
1.3 Mobilité des yeux :		avec restrictions*		
		non		
1.4 Diplopie		Oui*		
*Veuillez indiquer l'affection oculaire à l'origine des restricti		ıs		
C. Évaluation				
Les exigences minimales en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 1 OAC pour le :				
- 1er groupe :			- 2e groupe :	
- satisfaites sans corre	ecteurs de vue		- satisfaites sans correcteurs de vue	
satisfaites uniqueme correcteurs de vue	nt avec des		<ul> <li>satisfaites uniquement avec des correcteurs de vue</li> </ul>	
- non satisfaites			- non satisfaites	
- une évaluation par u	n médecin est requise	(selon art. 5abis)	- une évaluation par un médecin est requise	(selon art. 5abis)
À compléter, uniquement, par un ophtalmologue pratiquant en Suisse				
Date de l'examen :			Cachet:	
Global Location Number (GLN) :				
Signature				